



## DÉCISION N°50 DU 07/06/2024

### CONVENTION DE PRET PAR LE DEPARTEMENT DES YVELINES D'UNE MACHINE A GRAVER LES VELOS

Adainville  
Bazainville  
Boinvilliers  
Boissets  
Bourdonné  
Boutigny-Prouais  
Civry-la-Forêt  
Condé-sur-Vesgre  
Courgent  
Dammartin en Serre  
Dannemarie  
Flins Neuve Eglise  
Goussainville  
Grandchamp  
Gressey  
Havelu  
Houdan  
La Hauteville  
Le Tartre Gaudran  
Longnes  
Maulette  
Mondreville  
Montchauvet  
Mucient  
Orgerus  
Orvilliers  
Osmoy  
Prunay le Temple  
Richebourg  
Rosay  
Septeuil  
St Lubin de la Haye  
St Martin des Champs  
Tacoignières  
Tilly  
Villette

#### Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Considérant que** la CCPH organise une « Faites du vélo », le samedi 29 juin 2024 sur la commune de Bazainville ;

**Considérant que**, à l'occasion de cet événement, la CCPH souhaite proposer aux participants de marquer gratuitement leurs vélos ;

**Considérant que** dans le but de lutter contre le vol de vélos dans le département des Yvelines, le Département a acquis des machines à graver les vélos ;

**Considérant que** le département des Yvelines prête gratuitement une machine à graver les vélos aux associations et collectivités yvelinoises.

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** de signer la convention concernant le prêt d'une machine à graver les vélos par le département des Yvelines, du 28/06/2024 au 01/07/2024 inclus.

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon  
BP15  
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80  
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

[www.cc-payshoudanais.fr](http://www.cc-payshoudanais.fr)

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20240610-DEC5007062024-AR  
Date de télétransmission : 10/06/2024  
Date de réception préfecture : 10/06/2024

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 07/06/2024



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Tétart".

Le Président,  
Jean-Marie TÉTART

**Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le :** 7 Juin 2024

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*